



N^o de résolution
ou autre : **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 3 février 2026, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

Sont présents les conseillers suivants :

Siège # 1	M. Alex Gendron	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	POSTE VACANT	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5	Mme Audrey Morin	Siège # 6	M. Samuel Lanoie

Est absent le conseiller suivant :

Siège # 3 M. Austin Levey – démission le 2 février 2026.

Sous la présidence de Monsieur Richard Kirouac, maire.

Mme Mélanie Lemire, adjointe administrative agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Richard Kirouac.
(Code municipal du Québec - article 147)

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Richard Kirouac, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 27-02-2026

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Christian Lupien, il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter l'ordre du jour.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ajout du point 6.8 Démission du conseiller au siège numéro 3 – Austin Levey

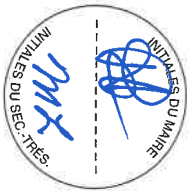
3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - états comparatifs
- 6.3 Règlement no 413-2025 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations 2026 ainsi que les conditions de perception - adoption
- 6.4 Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – transmission de la liste des propriétés à la MRC de Drummond



N° de résolution
ou annulation

- 6.5 Congrès ADMQ 2026 – inscription directrice générale 17 au 19 juin 2026
- 6.6 Fête de Noël 2025 des employés, élus et conjoint(e)s – ratification
- 6.7 Adhésion 2026 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 6.8 Démission du conseiller au siège numéro 3 – Austin Leavey

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Lignage de rues et marquage au sol – demandes de prix
- 7.2 Fauchage des abords de routes – adjudication

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Comité consultatif d'urbanisme – nominations
- 10.2 Congrès annuel de la COMBEQ – inscription inspectrice en bâtiment et en environnement
- 10.3 Règlement # 415-2026 visant la citation à titre de monument historique de l'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham abrogeant le règlement # 240-2009 – avis de motion et dépôt de projet de règlement

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Protocole d'entente de coopération intermunicipale relative aux loisirs et à la culture – autorisation de signature
- 11.2 Rencontre des bénévoles et élus du 3 novembre 2025 – point d'information

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 28-02-2026

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition de Steve Courchesne, il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier et des deux séances extraordinaires (budget et taxation) du 27 janvier 2026.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire M. Richard Kirouac, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES



N° de résolution
6.3 **COMPTES À PAYER**

Résolution numéro 29-02-2026

L'adjointe administrative, Mélanie Lemire, dépose à cette séance du conseil la liste des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :

TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES	
JANVIER 2026 :	21 460.38\$
TOTAL DES COMPTES À PAYER :	6 781.21\$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :	49 318.58\$
GRAND TOTAL :	77 560.17\$

Sur proposition de Alex Gendron, il est résolu, à l'unanimité,

Que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

6.2 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS

L'adjointe administrative, Mélanie Lemire dépose un rapport (article 176.4 du Code Municipal du Québec).

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 RÉGLEMENT N° 413-2025 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS 2026 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION - ADOPTION

Résolution numéro 30-02-2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 167 933 100 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire le 27 janvier 2026 par la conseillère Audrey Morin et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Audrey Morin, il est résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 413-2025 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,475 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 3

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **142,73 \$** par unité de logement. Tout bac noir supplémentaire pour les déchets ultimes nécessite être déclaré à la Municipalité par le citoyen qui devra payer l'ajout de la taxe pour le bac supplémentaire.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **142,73 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 4

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **0 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **0 \$** sera exigée pour un* bac.

*Si un citoyen veut un bac supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.



N° de résolution
ou annexe

ARTICLE 5

Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #414-2025)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **62,96 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **62,96 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 6

Vidange des installations septiques (Municipalité) (en lien avec le règlement #375-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **94,66 \$**. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **94,66 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités de chalets situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **47,33 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur quatre ans.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

ARTICLE 7

Paiement et échéance des versements

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2026 et qui se lit comme suit :

1 ^{er} versement :	19 mars 2026 (minimum 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte)
2 ^e versement :	21 mai 2026
3 ^e versement :	6 août 2026
4 ^e versement :	8 octobre 2026

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

Intérêts et Pénalités sur les arriérés

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.4 AUTORISATION DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET TRANSMISSION DE LA LISTE DES PROPRIÉTÉS À LA MRC DE DRUMMOND

Résolution numéro 31-02-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 1022 et 1026 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière doit préparer et soumettre au conseil la liste des personnes endettées envers la municipalité indiquant le montant de toutes taxes municipales restant dues à la municipalité, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

CONSIDÉRANT QUE, conformément l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière, si elle en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendus tel qu'approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a déposé au conseil cette liste au cours du quatrième mois précédant le mois fixé par la MRC pour la vente d'immeubles soit juin 2026;

Sur proposition de Steve Courchesne, il est résolu, à l'unanimité,

QUE le conseil approuve cette liste et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à la transmettre ainsi que la résolution, à la MRC de Drummond, avant le 19 mars 2026, pour vente et adjudication d'immeuble ainsi qu'aux centres de services scolaires dans lesquels sont situés tels immeubles.

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à retirer de la liste les propriétés dont les paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC de Drummond ou qui auront un solde impayé inférieur à 300 \$ au 12 mars 2026 ou avec une entente de paiement prise avant cette même date.

QUE le conseil désigne Madame Sonya Turcotte, directrice générale, à agir comme représentante de la Municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés qui ne trouveront pas preneur lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes faite par la MRC de Drummond le 11 juin 2026.



N° de résolution
07-2026-0000

6.5 CONGRÈS ADMQ 2026 - INSCRIPTION DIRECTRICE GÉNÉRALE

Résolution numéro 32-02-2026

Considérant que l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) organise un congrès annuel les 17, 18 et 19 juin prochain, au Centre des Congrès de Québec;

Sur proposition de Samuel Lanoie, il est résolu, à l'unanimité,

D'autoriser la directrice générale, Mme Sonya Turcotte, à assister au congrès 2026 sous le thème « L'humain au cœur de la gestion » au montant de 603 \$ avant les taxes applicables (4 repas inclus : banquet du mercredi, déjeuner du jeudi, dîner du jeudi, déjeuner du vendredi);

Que les frais de séjour et les frais de déplacement soient remboursés par la Municipalité sur présentation de pièces justificatives.

6.6 FÊTE DE NOËL – EMPLOYÉS, ÉLUS ET CONJOINTES - RATIFICATION

Résolution numéro 33-02-2026

Sur proposition de Christian Lupien, il est résolu, à l'unanimité,

D'entériner la dépense pour le souper de Noël des employés, élus et conjoint(e)s du 16 janvier 2026 au montant de 931,99 \$ incluant taxes.

Que les frais s'y rattachant soient défrayés par la Municipalité.

6.7 ADHÉSION 2026 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Résolution numéro 34-02-2026

Sur proposition de Audrey Morin, il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal entérine la dépense au montant de 1 211,04 \$ plus les taxes applicables pour le renouvellement l'adhésion 2026 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027.

6.8 DÉMISSION DU CONSEILLER AU SIÈGE NUMÉRO 3 – AUSTIN LEAVEY

Résolution numéro 35-02-2026

La directrice générale, conséquemment à la démission du conseiller M. Austin Leavey reçue par courriel le 2 février 2026, constate la vacance au siège numéro 3.

Considérant que M. Leavey a donné sa démission et que le siège numéro 3 est maintenant vacant puisque celui-ci a précisé que sa démission prenait effet immédiat dans la lettre datée du 1^{er} février 2026;

Considérant que la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) mentionne à l'article 335 que : « La vacance qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale doit être comblée par une élection partielle. Lorsqu'elle est constatée dans les 12 mois qui précèdent ce jour, le conseil peut, dans les 15 jours de l'avis de la vacance, décréter qu'elle doit être comblée par une élection partielle. »;



N° de résolution
ou annotation

Considérant que la prochaine élection aura lieu dans plus de 12 mois, soit en novembre 2029;

Sur proposition de Alex Gendron, il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil doit aller en élection partielle pour combler le poste vacant.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 LIGNAGE DE RUES ET MARQUAGE AU SOL – DEMANDES DE PRIX

Résolution numéro 36-02-2026

Considérant que du lignage de rues doit être effectué annuellement;

Considérant que le marquage au sol (lignes d'arrêt, dos d'âne et traverses piétonnières) doit être aussi refait pour assurer la sécurité;

Sur proposition de Audrey Morin, il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal mandate la directrice générale à procéder par demande de prix pour le lignage de rues et le marquage au sol.

7.2 FAUCHAGE DES ABORDS DE ROUTES – ADJUDICATION

Résolution numéro 37-02-2026

Considérant que la Municipalité a octroyé le contrat pour le fauchage des abords de routes de la Municipalité à Entreprise E. Bélanger en 2025;

Considérant que le contrat stipulait que le prix était valide pour deux ans soit pour 2025 et 2026 si la Municipalité désirait réitérer à l'an deux;

Considérant que la Municipalité a été très satisfaite des services donnés l'an passé par ladite entreprise;

Sur proposition de Christian Lupien, il est résolu, à l'unanimité,

Que la Municipalité poursuit pour une deuxième année le contrat du fauchage des abords de routes de la Municipalité avec l'entreprise E. Bélanger comprenant deux coupes pour l'année 2026 au montant de 12 051,23 \$ plus taxes.

Ce prix comprend 2-3 largeurs de coupe de fauchouse latérale ainsi que 2-3 largeurs de débroussaillouse pour se rendre à l'emprise ou 25 pieds. De plus, ces prix comprennent le fauchage et le débroussaillage de la route Notre-Dame-de-Lourdes avec véhicule accompagnateur.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME



N° de résolution
du conseil
MUNICIPALITÉS DU SÉC-TRES

10.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATIONS

Résolution numéro 38-02-2026

CONSIDÉRANT QU'il revient aux membres du conseil de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a deux (2) postes qui doivent être reconduits;

Sur proposition de Audrey Morin, il est résolu, à l'unanimité,

De nommer sur le comité consultatif d'urbanisme les membres suivants, pour une période de vingt-quatre (24) mois :

Membres résidents : Mme France Bergeron, milieu résidentiel
 M. Jean-François Lachance-Benitez, milieu villageoire/rural

10.2 CONGRÈS ANNUEL DE LA COMBEO – INSCRIPTION INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT – 16 AU 18 AVRIL 2026

Résolution numéro 39-02-2026

Considérant que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec organise un congrès annuel du 16 au 18 avril 2026 au Fairmont Le Manoir Richelieu, La Malbaie;

Considérant que les frais seront divisés entre les municipalités concernées dans l'entente par le partage d'une ressource en inspection, soit Durham-Sud et Saint-Edmond-de-Grantham puisque Saint-Félix-de-Kingsey paie déjà l'inscription de leur inspectrice à temps plein;

Sur proposition de Steve Courchesne, il est résolu, à l'unanimité,

D'autoriser l'inspectrice en bâtiment et en environnement, Mme Hélène Ménard, à assister au congrès annuel de la COMBEO au montant de 640 \$ (prix membre) plus taxes applicables pour l'inscription, à La Malbaie, les 16, 17 et 18 avril 2026;

De diviser ces frais entre les deux municipalités soit Saint-Edmond-de-Grantham et Durham-Sud par l'entremise de l'entente en Inspection – Coopération intermunicipale – FRR Volet 4;

De rembourser les frais d'hébergement, de déplacement et de stationnement sous présentation de preuves justificatives.

10.3 RÉGLEMENT # 415-2026 VISANT LA CITATION À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM ABROGEANT LE RÉGLEMENT # 240-2009 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÉGLEMENT

10.3.1 AVIS DE MOTION

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, avis de motion est donné par Steve Courchesne, conseiller, qu'à une séance du conseil municipal sera déposé le projet de règlement # 415-2026 visant la citation à titre de monument historique de l'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham abrogeant le règlement # 240-2009.



N° de résolution
ou annulation

**10.3.2 RÈGLEMENT # 415-2016 VISANT LA CITATION À TITRE DE
MONUMENT HISTORIQUE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE SAINT-
EDMOND-DE-GRANTHAM A BROGEANT LE RÈGLEMENT # 240-2009 -
DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les biens culturels permet au conseil d'adopter un règlement concernant la citation à titre de monument historique de tout bâtiment construit sur son territoire et présentant un intérêt historique, architectural ou esthétique;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les biens culturels accorde à la municipalité des pouvoirs légaux permettant d'assurer la conservation de son patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE les qualités historiques, culturelles et architecturales de l'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham ont été reconnues par le conseil par le règlement # 240-2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire protéger l'architecture de l'ancien presbytère comme immeuble d'intérêt public tout en permettant son adaptation universelle et une économie énergétique optimale;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de préciser et d'ajuster la portée de la citation de 2009;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de modifier la protection, de réviser les obligations et de clarifier les interventions permises;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 février 2026 par Steve Courchesne, conseiller, et que le projet de règlement # 415-2026 est déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu des copies du projet de règlement mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion sera transmis à la ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée de consultation par le comité consultatif d'urbanisme sera tenue sous peu;

EN CONSÉQUENCE,

QU'UN règlement portant le numéro 415-2026 soit et est présenté;

QUE le règlement portant le numéro 415-2026 abroge tout règlement antérieur, notamment le règlement numéro 240-2009, et que le conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Altérer » Modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment.
- « Restaurer » Réparer en respectant les éléments d'origine du bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.
- « Réparer ou modifier » Moderniser, remettre à neuf, répondre aux normes d'adaptation universelle et améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment.
- « Démolir » Détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.
- « Déplacer » Changer un bâtiment de sa place d'origine.
- « Adosser » Appuyer une autre construction à un coté du bâtiment.
- « Utilisation publique » Utilisation pour services publics et institutionnels, qui sert à l'intérêt général d'une collectivité ou la reconnaissance d'organisations (associations, entreprises) œuvrant pour le bien commun.
- « Conseil » Conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham.
- « Municipalité » Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 3 CITATION

3.1 L'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham, immeuble connu d'utilité publique portant le numéro de lot 5 465 030 au cadastre du Québec et situé au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham, déterminé sur le plan intitulé Annexe 1 et faisant partie intégrante de ce règlement, est cité à titre de monument historique conformément à l'article 70 de la Loi sur les biens culturels.

3.2 L'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham, plus amplement décrits aux paragraphes 3.1, est ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité ».

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

- 4.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 4.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- 4.3 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.2 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins soixante (60) jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
- 4.4 Avant d'imposer des conditions reliées à la conservation, le Conseil demande l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise les travaux concernés.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir en tout ou en partie un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Le Conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions particulières.

Le Conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 4.5 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 DÉTERMINATION DE L'UTILISATION PUBLIQUE OU AUTRE

Le Conseil doit déterminer si le projet (travaux) confirme l'utilisation publique du bâtiment ou non.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

7.1 Les travaux apportés au bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification historique au bâtiment.

Au moment où une demande d'autorisation de travaux est effectuée conformément à l'article 4, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et l'ornementation tels que les moulures, corniches, bardeaux et tout autre élément jugé pertinent.

Dans le cadre d'une utilisation publique, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera ou exigera des travaux afin d'assurer l'adaptation universelle et la performance énergétique.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

8.1 Toute demande d'autorisation présentée au Conseil municipal doit être

accompagnée des documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et doit comprendre, notamment, les informations suivantes :

- A) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- B) des photographies montrant le bâtiment visé par la demande;
- C) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- D) les dessins ou croquis nécessaires afin d'illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- E) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.



N^o de résolution
ou annulation

8.2

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et soumet son avis au Conseil municipal.

- 8.3 Le Conseil municipal, après avoir pris en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le Conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis.

ARTICLE 9 DÉLAIS

L'inspecteur des bâtiments délivre le permis dans les soixante-quinze (75) jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

ARTICLE 10 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

- 10.1 La municipalité peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 4.5 ou sans le préavis requis à l'article 4.3 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 4.2 à 4.5.

10.2 La municipalité peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées aux articles 4.2 à 4.5, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.

10.3 Une requête présentée en vertu des articles 10.1 ou 10.2 est instruite et jugée d'urgence.

10.4 Toute personne qui contrevient à l'un des articles 4.2 ou 4.5 est passible d'une amende de 625 \$ à 80 000 \$.

10.5 Toute personne qui contrevient à l'article 4.3 est passible d'une amende de 75 \$ à 625 \$.

10.6 Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

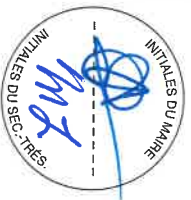
10.7 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 10.4 peut être intentée par la municipalité, lorsque l'infraction est commise sur son territoire. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment de la municipalité délivre les constats d'infraction.

ARTICLE 10 RÉGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 RÉGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge le règlement 240-2009 et tous autres règlements s'y rapportant.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Plan de localisation du Monument historique – Photo aérienne 2023



11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 PROTOCOLE D'ENTENTE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Résolution numéro 40-02-2026

Considérant que la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham souhaite s'unir à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire pour l'embauche et le partage d'une ressource en loisirs et culture;

Sur proposition de Audrey Morin, il est résolu, à l'unanimité,

D'autoriser M. Richard Kirouac, maire, et Mme Sonya Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham le protocole d'entente de coopération intermunicipale en loisirs et culture pour une durée de trois (3) ans et renouvelable.

11.2 RENCONTRE ENTRE BÉNÉVOLES ET ÉLUS DU 3 NOVEMBRE 2025 – POINT D'INFORMATION

À la demande des bénévoles, le 3 novembre 2025, une rencontre visant à favoriser un climat d'échange, de partage d'idées, de préoccupations et de suggestions suite aux défis rencontrés, a eu lieu entre ceux-ci et les élus.

Le conseil désire faire un retour pour informer des actions posées et en cours. Depuis ladite rencontre :

- Le conseil a créé un groupe d'élus responsables pour le dossier Loisirs comme en témoigne la résolution # 08-01-2026.

4588

